Janvier 2010 | www.estv.admin.ch

Info TVA 08

Parts privées

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
CHF	Francs suisses
CSI	Conférence suisse des impôts
let.	Lettre
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (SR 641.20)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (SR 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TaF	Taux forfaitaire
TDFN	Taux de la dette fiscale nette
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %.

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %.

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Novembre 2010

Introduction relative aux explications contenues dans la présente Info TVA

Elle s'appuie sur les bases légales suivantes:
Art. 24 et 31 LTVA ainsi que l'art. 47 OTVA.

Cette Info TVA contient des informations sur la portée et le genre d'imposition des parts privées, sur le calcul de l'impôt concernant la subsistance du personnel fournie par des automates de ravitaillement ou lors de repas à la cantine, ainsi que le traitement de la remise de cadeaux à des tiers.

Pour les entreprises utilisant la métode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette ou celle des taux forfaitaires, elles peuvent en plus se référer aux Info TVA correspondantes.

Valable à partir du 1er janvier 2010 avec l'introduction de la loi du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

Les informations contenues dans cette Info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'ordonnance d'exécution (OTVA).

Table des matières

1	Introduction	7
2	Destinataire du certificat de salaire	10
2.1	Qui sont les destinataires du certificat de salaire?	10
2.2	Parts privées des prestations fournies aux destinataires du certificat de salaire	10
2.3	Prestations à mentionner dans le certificat de salaire	10
2.4	Présentation des prestations à déclarer dans le certificat de salaire et de leurs conséquences en matière de TVA	11
2.4.1	Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail	11
2.4.2	Repas dans une cantine / chèques repas	12
2.4.3	Certificat de salaire – ch. 2: prestations salariales accessoires (avantages accessoires)	12
2.4.3.1	Certificat de salaire – ch. 2.1: pension, logement	12
2.4.3.2	Certificat de salaire – ch. 2.2: parts privées à la voiture de service	13
2.4.3.3	Certificat de salaire – ch. 2.3: autres prestations salariales accessoires	15
2.4.4	Certificat de salaire – ch. 3: prestations non périodiques	15
2.4.5	Certificat de salaire – ch. 7: autres prestations	16
2.4.6	Certificat de salaire – ch. 14: autres prestations salariales accessoires	16
2.5	Prestations salariales accessoires ne devant pas être déclarées dans le certificat de salaire	16
3	Non-destinataires du certificat de salaire	17
3.1	Propriétaires d’entreprises individuelles ou associés dans des sociétés de personnes sans participation prépondérante	17
3.1.1	Principe	17
3.1.2	Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux	18
3.1.3	Prélèvements de marchandises	18
3.1.4	Parts privées aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.	19
3.1.5	Parts privées à la voiture de service	19
3.1.6	Acquisitions de prestations par des propriétaires en vue d’une utilisation privée	20
3.2	Personnes proches	21
3.3	Dividendes en nature	22
4	Subsistance du personnel	23
4.1	Automates de ravitaillement	23
4.2	Repas à la cantine fournis par l’employeur	23
4.3	Repas à la cantine proposés par un tiers mandaté	23

5 Remise de cadeaux à des tiers 24

6 Parts privées en cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires 25
6.1 Prélèvements par le propriétaire d'une entreprise en raison individuelle. 25
6.2 Prestations fournies à des personnes proches (art. 3, let. h, LTVA et art. 94 OTVA) 26
6.3 Prestations fournies au personnel 26

Annexes

I. Notice N1/2007
Revenus en nature des indépendants. 27

II. Notice N2/2007
Revenus en nature des salariés. 29

III. Notice NL1/2007
Parts privées, prélèvements et salaires en nature des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières 30

IV. Certificat de salaire, Attestation de rentes 31

1 Introduction

Le tableau ci-dessous fournit des informations sur le traitement fiscal des différents groupes.

Groupes	Conséquences
1 Destinataires du certificat de salaire	
1.1 Prestations de l'employeur fournies au destinataire du certificat de salaire (personnel, membres du conseil d'administration)	Rapport de prestations entre l'employeur et l'employé; le montant déterminant est celui qui doit être déclaré sur le certificat de salaire (art. 47, al. 1 et 2, OTVA); Les prestations qui ne doivent pas être déclarées dans le certificat de salaire sont réputées fournies à titre gratuit et l'existence d'un motif entrepreneurial est présumée. → aucune conséquence fiscale.
1.2 Prestations fournies à des personnes proches (participation prépondérante dans l'entreprise) travaillant dans l'entreprise	Comme au ch. 1.1 de ce tableau
1.3 Prestations fournies à des associés qui ne sont pas considérés comme des personnes proches (aucune participation prépondérante dans l'entreprise) et qui travaillent dans l'entreprise	Comme au ch. 1.1 de ce tableau

Groupes		Conséquences
2	**Non-destinataires du certificat de salaire**	
2.1	Prestations fournies à des personnes proches (participation prépondérante dans l'entreprise) ne travaillant pas dans l'entreprise	Même prix que pour un tiers (art. 24, al. 2, LTVA).
2.2	Prestations fournies à des associés qui ne sont pas considérés comme des personnes proches (aucune participation prépondérante dans l'entreprise) et qui ne travaillent pas dans l'entreprise	Des cadeaux d'une valeur n'excédant pas 500 francs par personne et par an n'entraînent aucune conséquence fiscale dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour fournir des prestations exclues du champ de l'impôt. Si la valeur est supérieure à 500 francs, le motif entrepreneurial doit être prouvé; s'il ne l'est pas → correction de la déduction de l'impôt préalable, prestation à soi-même (art. 31, al. 2, let. c, LTVA).
2.3	Propriétaires d'une entreprise en raison individuelle	Si le propriétaire prélève de son entreprise des biens ou des prestations de services, cela entraîne une correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de prestation à soi-même (art. 31, al. 2, let. a, LTVA).
2.4	Destinataires de dividendes en nature	Il s'agit d'une prestation de l'entreprise distributrice fournie à titre onéreux à l'associé; la base de calcul est la valeur brute des dividendes, ☞ ch. 3.3 de la présente info TVA.

Pour des raisons de simplicité, l'expression «**parts privées**» peut, dans la présente Info TVA, désigner aussi bien des prestations fournies à titre onéreux que des corrections de la déduction de l'impôt préalable à titre de prestations à soi-même.

☞ Pour plus d'informations au sujet du rapport de prestations, veuillez consulter les Infos TVA Objet de l'impôt et Changements d'affectation.

Le tableau ci-dessous présente les parts privées les plus courantes dans la pratique.

Destinataires du certificat de salaire	**Parts privées**
Employés / membres du conseil d'administration / personnes proches travaillant dans l'entreprise, ☞ ch. 2 de la présente info TVA Calcul des parts privées dans le cadre d'une prestation fournie à titre onéreux.	• Certificat de salaire ch. 2.1: Pension et logement gratuit; • Certificat de salaire ch. 2.2: utilisation d'une voiture de service à titre privé; • Certificat de salaire ch. 2.3: autres prestations salariales accessoires, par exemple remise d'un abonnement général; • Diverses prestations salariales accessoires (certificat de salaire ch. 3. 7 et 14).
Non-destinataires du certificat de salaire	**Parts privées, correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de prestation à soi-même**
Propriétaires d'entreprises en raison individuelles / associés dans des sociétés de personnes sans participation prépondérante, ☞ ch. 3 de la présente info TVA Calcul des parts privées au moyen de la correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de prestation à soi-même.	• Prélèvements en nature (acquisitions de marchandise); • Parts privées aux frais généraux (voiture de service, chauffage, éclairage, nettoyage, etc.).

2 Destinataire du certificat de salaire

2.1 Qui sont les destinataires du certificat de salaire?

Ce groupe inclut tous les membres du personnel, les personnes proches mentionnées au ch. 3.2 de la présente Info TVA dans la mesure où elles sont employées dans l'entreprise concernée ainsi que d'autres personnes telles que des membres du conseil d'administration et du conseil de fondation qui reçoivent un certificat de salaire.

2.2 Parts privées des prestations fournies aux destinataires du certificat de salaire

Les parts privées relatives aux prestations fournies aux destinataires du certificat de salaire sont des prestations de l'employeur fournies à titre onéreux à son personnel (destinataire du certificat de salaire). En fonction du type et de l'étendue, l'employeur est tenu de déclarer ces prestations dans le certificat de salaire dans les chiffres prévus à cet effet (voir aussi le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rente émis par la CSI, guide [605.040.18.1]).

Conformément à l'art. 47, al. 2, OTVA, les prestations **devant être déclarées dans le certificat de salaire** sont **toujours** réputées fournies **à titre onéreux** et sont soumises à la TVA en fonction de la qualification fiscale.
En revanche, les prestations **ne devant pas être mentionnées dans le certificat de salaire** sont réputées fournies **à titre gratuit** (art. 47, al. 3, OTVA). Les dépenses encourues dans ce contexte n'entraînent donc aucune correction de l'impôt si elles sont utilisées au sein de l'activité entrepreneuriale pour des prestations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

2.3 Prestations à mentionner dans le certificat de salaire

Pour ces prestations, l'AFC se réfère au certificat de salaire et aux directives de la CSI sur le certificat de salaire. En ce qui concerne les prestations dont le montant doit être mentionné dans le certificat de salaire, la valeur à reporter sert de base au calcul de l'impôt. Elles doivent être décomptées au taux de l'impôt déterminant pour la TVA.

Dans la mesure où des forfaits sont autorisés dans le cadre des impôts directs afin de déterminer la part privée (par ex. en cas d'utilisation d'une voiture de service à des fins privées), ceux-ci peuvent aussi servir de base de calcul de l'impôt (art. 47, al. 4, OTVA).

L'impôt préalable peut être déduit sur tous les investissements (par ex. voiture de service) et dépenses effectués pour fournir ces prestations imposables (parts privées).

2.4 Présentation des prestations à déclarer dans le certificat de salaire et de leurs conséquences en matière de TVA

La base de calcul de l'impôt des différentes prestations fournies à titre onéreux est décrite ci-après. Le contenu de ce chapitre est conçu d'après le guide d'établissement du certificat de salaire et inclut uniquement les éléments pertinents en matière de TVA.

2.4.1 Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail

La case F *Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail* doit être cochée dans le certificat de salaire si les prestations de l'employeur couvrent tous les frais du trajet entre le domicile et le lieu de travail (aucun frais n'incombe à l'employé).

Les prestations suivantes sont, par exemple, considérées comme *transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail*:

- la remise d'abonnements généraux (AG) et de billets similaires (par ex. carte de communauté tarifaire d'une ville ou d'une région). L'éventuelle utilisation des abonnements à des fins privées par l'employé n'a pas de conséquences en matière de TVA.
- l'utilisation d'une voiture de service mise à disposition par l'employeur exclusivement pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Mais si l'employé utilise aussi la voiture pour des trajets privés, les considérations du ch. 2.4.3.2 s'appliquent.

S'il y a lieu de déclarer un montant dans le certificat de salaire (en plus de la croix dans la case F) pour l'utilisation *d'abonnements généraux ou de billets similaires* lors de trajets privés, l'impôt sur ce montant (TVA incluse) doit être payé.

Si l'employé doit contribuer au paiement de l'abonnement, l'employeur doit imposer ce montant (TVA incluse) comme contre-prestation.

2.4.2 Repas dans une cantine / chèques repas

La réduction du prix des repas accordée par l'employeur, par exemple en proposant des repas à la cantine ou en remettant des chèques repas, doit être mentionnée dans le champ G du certificat de salaire. Du point de vue des impôts directs, cette mention entraîne pour l'employé une réduction de la déduction dans les frais professionnels. Dans ces cas, aucune part privée ne doit être décomptée.

☞ Pour plus d'informations au sujet de la *Subsistance du personnel*, veuillez vous référer au ch. 4 de la présente Info TVA.

2.4.3 Certificat de salaire – ch. 2: prestations salariales accessoires (avantages accessoires)

Généralités
Les prestations salariales accessoires sont des prestations périodiques de l'employeur versées en nature. Elles doivent en principe être évaluées à la valeur marchande. Le certificat de salaire distingue les prestations suivantes:

- pension, logement (ch. 2.1 du certificat de salaire);
- parts privées à la voiture de service (ch. 2.2 du certificat de salaire);
- autres (ch. 2.3 du certificat de salaire).

2.4.3.1 Certificat de salaire – ch. 2.1: pension, logement

La valeur de l'avantage dont jouit l'employé du fait que son employeur lui fournit gratuitement la pension et/ou le logement doit être indiquée sur le certificat de salaire. Ces prestations doivent être évaluées au minimum avec les taux de la notice N2/2007 (☞ annexe II.).

La part payante de la pension doit être décomptée par l'employeur à la valeur indiquée dans le certificat de salaire. La valeur s'entend **TVA incluse** au taux normal.

Est considérée comme prestation fournie par l'employeur à titre onéreux pour le logement, la location d'immeuble exclue du champ de l'impôt (location d'appartement) à un acquéreur privé sans possibilité d'imposition volontaire (option). En conséquence, une location de ce type n'est pas soumise à la TVA non plus. Si les locaux loués dans ce contexte se trouvent dans un immeuble sur lequel le droit à la déduction de l'impôt préalable s'applique en principe (par ex. un hôtel), il y a lieu, en raison de la double affectation du bien immobilier, de procéder à une correction de la déduction de l'impôt préalable.

☞ Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter l'Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration.

2.4.3.2 Certificat de salaire – ch. 2.2: parts privées à la voiture de service

Si l'employeur met à disposition de son personnel une voiture de service qui peut aussi être utilisée à titre privé (en plus de l'utilisation pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ☞ ch. 2.4.1), cela constitue une prestation fournie à titre onéreux à l'employé. La TVA doit être décomptée au taux normal.

En règle générale, la valeur correspondante est déterminée forfaitairement. Le taux correspondant s'élève à **0,8 % par mois** du prix d'achat hors TVA, **mais toutefois au moins à 150 francs.** Le montant calculé de la sorte s'entend **TVA incluse.**

Le calcul forfaitaire s'applique exclusivement aux voitures de tourisme. Sont considérés comme voitures de tourisme, les véhicules à moteur légers avec un poids total maximal autorisé de 3500 kg pour le transport de 9 personnes au maximum y compris le conducteur.

La base de calcul pour un véhicule en leasing n'est pas le prix d'achat mais la valeur consignée dans le contrat de leasing (y c. les éventuels équipements spéciaux) hors TVA. En cas de reprise du véhicule, cette valeur est aussi celle qui sert de base pour le calcul forfaitaire à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

Exemples de calcul
Prix d'achat CHF 43 000,00 (hors TVA)
dont 0,8 % par mois = CHF 344,00 par mois
Montant à déclarer (12 x 344,00) = CHF 4 128,00

Calcul de l'impôt: 7,6 % de CHF 4 128,00 (107,6 %) = CHF 291,55

Prix d'achat CHF 15 000,00
dont 0,8 % par mois = CHF 120,00 par mois
Montant à déclarer (12 x 150,00) = CHF 1 800,00*

Calcul de l'impôt: 7,6 % de CHF 1 800,00 (107,6 %) = CHF 127,15

* Dans cet exemple, le taux mensuel de 0,8 % donne un montant inférieur à 150,00 francs. C'est donc le montant minimum (CHF 150,00) qui doit être utilisé pour calculer la TVA due.

Si l'employé doit contribuer aux dépenses liées à l'utilisation privée du véhicule et si le montant reporté dans le certificat de salaire correspond uniquement à la différence entre le montant forfaitaire calculé et la contribution de l'employé, il faut, dans le décompte, ajouter cette contribution au montant figurant dans le certificat de salaire.

L'utilisation privée du véhicule peut aussi être déterminée à sa valeur effective. Pour cela, il est recommandé de remplir un livre de bord (carnet de contrôle des trajets). Dans ce cas, le kilométrage parcouru à titre privé déterminé de la sorte doit être multiplié par le barème kilométrique correspondant. Le barème de référence est de 0,70 franc par kilomètre. Le prestataire doit justifier tout taux inférieur au moyen d'un calcul. Dans certaines circonstances (voitures particulièrement chères par ex.), le barème kilométrique doit être augmenté en conséquence.

Exemple de calcul
Kilomètres effectués à titre privé en 20xx: 5 500
Barème kilométrique: CHF 0,70
Montant total à reporter dans le certificat de salaire:
(5 500 x CHF 0,70) CHF 3 850,00
Ce montant sert de base de calcul pour déterminer
la TVA due et s'entend ***TVA incluse*** *au taux normal.*

☞ Garagistes et/ou concessionnaires: pour le règlement de la branche relatif au décompte des parts privées aux voitures de service, il y a lieu de respecter les considérations de l'Info TVA concernant le secteur Véhicules automobiles.

Véhicules spéciaux tels que des voitures atelier, camionnettes, etc.: pour les cas dans lesquels l'utilisation d'un véhicule à titre privé est considérablement restreinte (par ex. en raison de l'installation fixe d'équipements pour le transport d'outils), aucune part privée ne doit être décomptée pour l'utilisation privée de cette voiture de service. Les impôts préalables peuvent être décomptés dans le cadre de l'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable. En revanche, la mise à disposition d'un véhicule de ce type à tire onéreux doit être imposée au taux normal.

2.4.3.3 Certificat de salaire – ch. 2.3: autres prestations salariales accessoires

Les prestations pour lesquelles l'employeur a effectué des dépenses en son nom propre avant de les mettre à disposition de l'employé constituent d'autres prestations salariales accessoires imposables. Il peut s'agir par exemple de la remise d'un abonnement général et de billets similaires qui sont utilisés majoritairement pour des déplacements privés et dans une **moindre mesure** pour des trajets professionnels. La valeur marchande de ce type d'abonnement doit être mentionnée au ch. 2.3 du certificat de salaire. Cette valeur sert de base de calcul pour la TVA à décompter au taux normal. Le montant s'entend **TVA incluse.**

Si l'employé doit contribuer aux dépenses liées à l'utilisation à titre privé ou non professionnel et si le montant reporté dans le certificat de salaire correspond uniquement à la différence entre la valeur marchande déterminée et la contribution de l'employé, il faut, dans le décompte, ajouter cette contribution au montant figurant dans le certificat de salaire.

La TVA doit être déterminée individuellement pour toutes les prestations salariales accessoires. Des prestations telles que des assurances ou la mise à disposition de logements locatifs sont en principe des prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, LTVA).

☞ Pour plus d'informations sur la déduction de l'impôt préalable ou sur l'option, veuillez vous référer aux Infos TVA Déduction de l'impôt préalable et Corrections de la déduction de l'impôt préalable ou Objet de l'impôt.

2.4.4 Certificat de salaire – ch. 3: prestations non périodiques

Les prestations de l'employeur fournies à titre onéreux au personnel doivent être déclarées dans le certificat de salaire. En ce qui concerne les prestations de l'employeur fournies en nature à son personnel (par ex. primes, cadeaux) devant être mentionnées sous ce chiffre, la TVA doit être déterminée pour chaque cas particulier. La TVA doit être calculée à partir du montant qui est également déterminant pour les impôts directs (la base de calcul s'entend **TVA incluse**). L'employeur peut procéder à la déduction complète de l'impôt préalable sur ces dépenses dans la mesure où elles sont grevées de TVA. Les prestations purement monétaires (par ex. les versements de primes de Noël, de bonus) ne sont pas considérées comme des prestations imposables au sens de la TVA.

2.4.5 Certificat de salaire – ch. 7: autres prestations

Se reporter aux considérations du ch. 2.4.4 de la présente Info TVA.

2.4.6 Certificat de salaire – ch. 14: autres prestations salariales accessoires

Les prestations salariales accessoires devant être déclarées dans le certificat de salaire sont des prestations fournies à titre onéreux pour lesquelles il faut déterminer et décompter la TVA. Dans le cadre de l'art. 28 LTVA, ces dépenses donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.

2.5 Prestations salariales accessoires ne devant pas être déclarées dans le certificat de salaire

Conformément au guide d'établissement du certificat de salaire, les prestations listées ci-dessous ne doivent pas être déclarées dans le certificat de salaire. Ce sont des prestations qui ne sont pas fournies à titre onéreux et ne sont donc pas soumises à la TVA. Le droit à déduction de l'impôt préalable de l'employeur concerne l'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable. Il s'agit des prestations suivantes:

- la remise, à titre gratuit, d'un abonnement CFF demi-tarif;
- les réductions en chèques REKA d'une valeur inférieure ou égale à 600 francs par an (ne déclarer les réductions que si elles excèdent 600 francs par an);
- les cadeaux de Noël, d'anniversaire ou autres cadeaux usuels d'une valeur inférieure ou égale à 500 francs par événement. Si la valeur du cadeau est supérieure à ce montant, déclarer sa valeur totale (ch. 2.3 du certificat de salaire);
- l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.);
- la participation aux cotisations d'adhésion à des clubs ou associations inférieure ou égale à 1 000 francs par adhésion. Si le montant de la participation est supérieur, déclarer le montant total (ch. 15 du certificat de salaire);
- la participation aux cotisations d'adhésion aux associations professionnelles quel que soit son montant;
- l'octroi de rabais habituels dans la branche concernée sur des marchandises destinées à l'usage personnel;
- les billets d'entrée à des événements culturels, sportifs ou sociaux d'une valeur inférieure ou égale à 500 francs par événement (ne déclarer les contributions que si elles excèdent 500 francs par événement);

- le paiement des frais de voyage du conjoint ou du partenaire accompagnant l'employé en voyage d'affaires;
- les subventions aux crèches offrant une réduction pour la garde des enfants des employés;
- la mise à disposition d'une place de stationnement gratuite sur le lieu de travail;
- la participation aux frais de dépistage précoce à la demande de la caisse de pensions ou de l'employeur;
- la remise de miles aériens (ils doivent être réservés à l'usage professionnel).

3 Non-destinataires du certificat de salaire

3.1 Propriétaires d'entreprises individuelles ou associés dans des sociétés de personnes sans participation prépondérante

Ce groupe inclut les propriétaires d'entreprises individuelles, les associés dans des sociétés de personnes (par ex. société en commandite ou en nom collectif) sans participation prépondérante (☞ ch. 3.2) ainsi que les personnes qui les touchent de près **ne** travaillant **pas** dans l'entreprise (par ex. les membres de la famille). Pour des raisons de clarté, ces personnes sont désignées par le terme «propriétaire» dans les considérations suivantes du présent chapitre.

3.1.1 Principe

Contrairement aux parts privées relatives aux prestations fournies aux destinataires du certificat de salaire, les prestations acquises par le propriétaire au sein de sa propre entreprise n'entraînent aucun rapport de prestations. Ces prestations acquises par l'entreprise sont utilisées à titre permanent ou temporaire à des fins non entrepreneuriales, en particulier à des fins privées. Dans ces cas, l'impôt préalable doit être corrigé dans la mesure où l'entreprise l'a fait valoir lors de l'acquisition de la prestation; il s'agit donc d'une annulation de la déduction de l'impôt préalable qui avait été effectuée (art. 31, al. 2, LTVA). Aucune correction de la déduction de l'impôt préalable n'est effectuée pour une utilisation privée si l'impôt préalable n'avait pas été déduit des prestations acquises.

Si des forfaits sont autorisés pour les impôts directs afin de déterminer les parts privées aux frais généraux (par ex. en cas d'utilisation d'un véhicule de service à des fins privées), ils peuvent aussi servir de base de calcul pour la correction de la déduction de l'impôt préalable (art. 47, al. 4, OTVA).

Les faits pour lesquels la correction de la déduction de l'impôt préalable doit être effectuée de manière similaire aux parts privées des destinataires du certificat de salaire ne sont mentionnés ici qu'avec une référence au chiffre correspondant de la présente Info TVA.

3.1.2 Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux

La notice N1/2007 de l'impôt fédéral direct donne des informations sur l'évaluation des prélèvements en nature et des parts privées aux frais généraux. Les montants qui y sont mentionnés s'entendent toujours **TVA incluse.** Dans certains cas particuliers, les montants forfaitaires peuvent diverger.

3.1.3 Prélèvements de marchandises

Les montants forfaitaires sont mentionnés dans la notice N1/2007 et/ou NL1/2007 pour les branches suivantes. Pour les montants forfaitaires, l'impôt préalable doit être corrigé comme indiqué ci-dessous (montants **TVA incluse**):

- **Boulangers et pâtissiers**
  Imposition au taux déterminant du forfait afférent au prélèvement hors de l'exploitation.

- **Tea-Room**
  Imposition au taux déterminant du forfait afférent au prélèvement hors de l'exploitation.

- **Détaillants en denrées alimentaires**
  Le forfait afférent au prélèvement hors de l'exploitation est imposé proportionnellement au taux réduit et normal. Le rapport fiscal (taux normal et réduit) dans le chiffre d'affaires total est déterminant pour la répartition des taux de l'impôt.

- **Laitiers**
  Imposition au taux déterminant du forfait afférent au prélèvement hors de l'exploitation.

- **Bouchers**
  Imposition au taux déterminant du forfait afférent au prélèvement hors de l'exploitation.

- **Restaurateurs et hôteliers**
  ☞ Prélèvement hors de l'exploitation voir l'Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration.

- **Propriétaires d'entreprises agricoles et forestières**
  ☞ Prélèvement de produits issus de l'exploitation voir l'Info TVA concernant le secteur Production naturelle et activités apparentées.

Le prélèvement de tabac et de boissons alcoolisées doit dans tous les cas être corrigé au taux normal.

3.1.4 Parts privées aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

En ce qui concerne l'utilisation à des fins privées, les montants doivent être corrigés au taux normal conformément au ch. 3 de la notice N1/2007 dans la mesure où l'impôt préalable a été déduit sur ces acquisitions (prestation à soi-même). Les montants s'entendent **TVA incluse.**

Pour les propriétaires d'entreprises agricoles et forestières, les montants appliqués doivent être conformes à la notice NL1/2007.

3.1.5 Parts privées à la voiture de service

La détermination forfaitaire de la correction de la déduction de l'impôt préalable en raison de l'utilisation privée est calculée de manière identique aux parts privées des destinataires du certificat de salaire (☞ ch. 2.4.3.2). Il en va de même pour les propriétaires d'entreprises agricoles et forestières.

Si les kilomètres parcourus à des fins professionnelles et privées sont justifiés à l'aide d'un livre de bord, les frais grevés de l'impôt préalable effectivement encourus doivent être répartis en fonction de l'utilisation. La déduction de l'impôt préalable effectuée sur la part privée doit être corrigée (prestation à soi-même).

Si le véhicule est utilisé majoritairement à des fins privées et non professionnelles (c'est-à-dire plus de 50 % de l'utilisation totale du véhicule), l'impôt préalable déduit sur l'acquisition et sur l'entretien de la voiture de tourisme doit être corrigé proportionnellement au montant correspondant à l'utilisation privée (art. 30, al. 1, LTVA). Le calcul forfaitaire ne peut pas être appliqué dans ce cas.

Exemple de calcul
Faits en 20xx:
Achat d'une voiture de tourisme: CHF 53 800,00 (TVA 7,6 % incluse)
Divers frais d'entretien et de réparation: CHF 1 076,00 (TVA 7,6 % incluse)
Divers frais hors TVA (assurance, impôts, etc.): CHF 2 000,00
Part privée de l'utilisation (hypothèse): 80 %
Utilisation professionnelle donnant droit à la déduction de l'impôt préalable: 20 %
Total de l'impôt préalable encouru en 20xx:
CHF 3 800,00 + CHF 76,00 = CHF 3 876,00
Correction de la déduction de l'impôt préalable à effectuer:
80 % de CHF 3 876,00 = CHF 3 100,80

3.1.6 Acquisitions de prestations par des propriétaires en vue d'une utilisation privée

Tout prélèvement par le propriétaire entraîne une correction de la déduction de l'impôt préalable dans la mesure où l'impôt préalable a été déduit au moment où le propriétaire a acquis les prestations. Dans le cas des biens fabriqués par l'entreprise, la valeur de la marchandise à laquelle est ajouté un supplément de 33 % pour l'utilisation de l'infrastructure (sous réserve de la preuve effective des impôts préalables grevant l'utilisation de l'infrastructure) sert de base de calcul pour la correction de la déduction de l'impôt préalable à effectuer.

Il n'y a pas de limite d'exonération pour des prestations acquises en vue d'une utilisation hors de l'activité entrepreneuriale (par ex. l'utilisation personnelle) (art. 31, al. 2, let. a, LTVA).

☞ Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous référer à l'Info TVA Changements d'affectation.

Exemple 1
Prélèvement de marchandises commerciales
Monsieur Durant, propriétaire d'un magasin de vélos, prélève un vélo pour enfant de son exploitation pour l'utiliser à des fins privées (art. 31, al. 2, let. a, LTVA). Le prix d'acquisition après déduction de l'impôt préalable de 7,6 % s'élève à 450,00 francs.

Conformément à l'art. 31, al. 1, LTVA, les conditions d'une déduction de l'impôt préalable cessent ultérieurement d'être remplies si le prélèvement est utilisé à des fins privées; l'impôt préalable déjà déduit doit donc être corrigé.

7,6 % de CHF 450,00 = correction de la déduction de l'impôt préalable CHF 34,20

Exemple 2
Biens fabriqués par l'entreprise
L'ébéniste Dupont fabrique une nouvelle table pour son logement personnel. Le prix d'acquisition du matériel utilisé après déduction de l'impôt préalable de 7,6 % s'élève à 1 200,00 francs.

La base de calcul pour la correction de la déduction de l'impôt préalable est le prix d'acquisition du matériel nécessaire ***(hors TVA)*** *auquel est ajouté un supplément de 33 % pour l'utilisation de l'infrastructure.*

Valeur du matériel (hors TVA)	*CHF*	*1 200,00*
Utilisation de l'infrastructure 33 %	*CHF*	*396,00*
Base de calcul de la correction de la déduction de l'impôt préalable	*CHF*	*1 596,00*
Correction de la déduction de l'impôt préalable à effectuer (7,6 %)	***CHF***	***121,30***

3.2 Personnes proches

Sont considérés comme personnes proches (art. 3, let. h, LTVA) les détenteurs d'une participation prépondérante dans une entreprise ou les personnes qui les touchent de près. Une participation est réputée prépondérante lorsque l'**un** des seuils suivants est atteint:

- participation d'au moins 10 % au capital-actions ou au capital social de la société;
- participation d'au moins 10 % aux bénéfices ou aux réserves de la société;
- droits de participation d'une valeur vénale d'au moins 1 million de francs dans la société.

Les sociétaires détenant une participation équivalente dans une société de personnes sont également considérés comme personnes proches.

En revanche, les destinataires du certificat de salaire, ne sont pas considérés comme personnes proches même s'ils détiennent une participation prépondérante dans l'entreprise (☞ ch. 2).

Si des prestations sont fournies à des personnes proches, la base de calcul est la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants (prix de tiers) (art. 24, al. 2, LTVA).

Si, pour les impôts directs, des forfaits sont autorisés pour les destinataires du certificat de salaire ou pour les propriétaires d'entreprises individuelles (☞ version 2007 des notices N1, N2 et NL1 jointes en annexe), ils peuvent aussi être utilisés, pour des raisons pratiques, comme base de calcul de l'impôt pour les personnes proches.

3.3 Dividendes en nature

Sont considérées comme dividendes en nature et produits des participations en nature les prestations soumises à l'impôt anticipé lors de leur distribution. Ils constituent une prestation de l'entreprise distributrice fournie à titre onéreux. La base de calcul pour leur imposition est la valeur soumise à l'impôt anticipé, c'est-à-dire la valeur brute des dividendes (= **TVA incluse**). Tous les groupes de personnes peuvent être destinataires de dividendes en nature ou de produits des participations en nature.

Les dividendes en nature sont soumis à la TVA dans l'entreprise distributrice s'ils constituent une prestation imposable.

Exemple 1
Les actionnaires d'un téléphérique reçoivent un abonnement saisonnier (dividendes en nature). Si ces abonnements sont vendus à des tiers, la contre-prestation qui en résulte est soumise à l'impôt au taux normal, par conséquent, les dividendes en nature alloués sont également soumis à l'impôt au taux normal.

Exemple 2
Les actionnaires d'un téléphérique reçoivent des chèques REKA (dividendes en nature). Les ventes de chèques REKA à des tiers constituent des prestations exclues du champ de l'impôt, les dividendes en nature alloués ne sont donc pas soumis à la TVA.

4 Subsistance du personnel

4.1 Automates de ravitaillement

La contre-prestation payée par le personnel est déterminante. La fourniture de denrées alimentaires dans des automates de ravitaillement est soumise au taux réduit (art. 25, al. 2, LTVA). Les ventes de boissons alcoolisées et de tabacs ainsi que les articles non alimentaires doivent être décomptés au taux normal.

☞ Pour plus d'informations sur les distributeurs automatiques, veuillez vous référer à l'Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt ainsi qu'à l'Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration.

La fourniture gratuite ou à prix réduit de denrées alimentaires n'entraîne pas de déclaration dans le certificat de salaire et est donc considérée comme prestation à titre gratuit. L'impôt préalable peut être déduit dans le cadre de l'activité entrepreneuriale dans la mesure où les dispositions des art. 28 ss LTVA sont respectées.

Si l'employeur met l'infrastructure nécessaire l'exploitation à disposition de l'exploitant de distributeurs automatiques, il n'en découle aucune conséquence fiscale.

4.2 Repas à la cantine fournis par l'employeur

Si l'employeur exploite sa propre cantine et propose ainsi des repas à prix réduits aux employés, cette réduction doit être inscrite dans le certificat de salaire en cochant la lettre G. Comme indiqué ci-dessus au ch. 2.4.2, aucune part privée n'est décomptée dans ce cas.

L'employeur doit décompter la contre-prestation payée par les utilisateurs de la cantine au taux normal; l'impôt préalable grevant les investissements et les dépenses liés à l'exploitation du restaurant du personnel peut être intégralement déduit.

4.3 Repas à la cantine proposés par un tiers mandaté

Si l'employeur met l'infrastructure pour l'exploitation de la cantine à disposition de l'exploitant de la cantine et exige en échange une contre-prestation ou convient avec celui-ci d'une contrepartie correspondante (par ex. remise de repas à prix réduit), il y a un rapport de prestations entre l'employeur et l'exploitant de la cantine.

La mise à disposition de l'infrastructure pour la cantine constitue une location de salles exclue du champ de l'impôt. L'employeur n'a pas le droit de procéder à la déduction de l'impôt préalable sur les investissement et les coûts y relatifs.

☞ Pour plus d'informations au sujet de la possibilité d'opter pour l'imposition de la location de salles exclue du champ de l'impôt, veuillez consulter l'Info TVA Objet de l'impôt.

L'exploitant de la cantine doit imposer les montants suivants au taux normal:

- recettes issues du restaurant du personnel;
- éventuelles aides financières de l'employeur;
- valeur locative de l'infrastructure mise à disposition gratuitement ou pour une valeur inférieure à la valeur du marché.

La contrepartie convenue (par ex. le montant de la réduction accordée sur les repas remis) constitue la base de calcul pour la mise à disposition de l'infrastructure. S'il n'est pas possible d'effectuer ce calcul de manière effective (par ex. en raison de l'absence des justificatifs correspondants), il y a lieu de déterminer la valeur de la mise à disposition de l'infrastructure de manière approximative comme suit:

comme base de calcul pour la valeur de la location de l'infrastructure à titre onéreux, il faut prendre le total des charges de marchandises (produits comestibles et boissons) assumées par l'exploitant de la cantine et multiplier ce montant par **30 %** (dans la mesure où l'exploitant dispose d'une cuisine sur place ou en a l'utilité) ou **15 %** (s'il n'y a pas de cuisine ou si l'exploitant ne l'utilise pas).

L'employeur peut procéder, dans le cadre de l'activité entrepreneuriale conformément à l'art. 28 ss LTVA, à la déduction de l'impôt préalable sur les aides financières versées.

5 Remise de cadeaux à des tiers

Si des biens ou des prestations de services sont remis gratuitement à des tiers sans aucun motif entrepreneurial, la déduction de l'impôt préalable effectuée (lors de l'acquisition de la prestation) doit être corrigée.

Si les cadeaux sont des biens fabriqués au sein de l'entreprise, la déduction de l'impôt préalable sur le matériel nécessaire à la fabrication auquel est ajouté un supplément de 33 % pour l'utilisation de l'infrastructure doit être corrigée; la preuve effective des impôts préalables imputés à l'utilisation de l'infrastructure demeure réservée (art. 69, al. 3, OTVA).

Si le cadeau est offert avec un motif entrepreneurial, l'impôt préalable peut être déduit sur les dépenses dans le cadre de l'activité entrepreneuriale. Un motif entrepreneurial est réputé exister sans autres modalités pour les cadeaux d'une valeur n'excédant pas 500 francs par personne et par an ainsi que pour les échantillons remis en vue de réaliser un chiffre d'affaires imposable ou exonéré (art. 31, al. 2, let. c, LTVA) et la déduction de l'impôt préalable est autorisée dans le cadre de l'activité imposable.

Les remises gratuites au destinataire du certificat de salaire, qui doivent, selon la présente info TVA, être déclarées aux ch. 3 et 7 du certificat de salaire, sont considérées comme des prestations fournies à titre onéreux (☞ ch. 2.4.4 et 2.4.5).

L'impôt préalable sur des cadeaux publicitaires ou sur des échantillons peut être déduit dans le cadre de l'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

6 Parts privées en cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires

6.1 Prélèvements par le propriétaire d'une entreprise en raison individuelle

Le propriétaire d'une entreprise en raison individuelle compense les prélèvements au sens de l'art. 31, al. 2, LTVA (prestation à soi-même) au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

6.2 Prestations fournies à des personnes proches (art. 3, let. h, LTVA et art. 94 OTVA)

Contribution / Fourniture	Prestation	Décompter ?	Quelle valeur ?
à titre gratuit	Prestations achetées	Non	
	Biens de propre fabrication et prestations de services	Oui, au TDFN ou au TaF	Prix comme pour un tiers indépendant
à titre onéreux	Toutes les prestations	Oui, au TDFN ou au TaF	Contre-prestation payée, mais au minimum au prix qui serait facturé à un tiers indépendant
Si le décompte est établi avec 2 TDFN ou plusieurs TaF et si la prestation ne peut pas être attribuée à l'une des activités, il faut appliquer le TDFN le plus élevé, ou, en règle générale, le TaF le plus élevé.			

6.3 Prestations fournies au personnel

Contribution / Fourniture	Prestation	Décompter ?	Quelle valeur ?
à titre gratuit	Prestations achetées	Non	
	Biens de propre fabrication et prestations de services	Non	
à titre onéreux	Toutes les prestations	Oui, au TDFN ou au TaF	Contre-prestation payée
Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire pour les impôts directs sont considérées comme fournies à titre onéreux. L'impôt est à calculer sur le même montant que celui déterminant pour les impôts directs.			
Si le décompte est établi avec 2 TDFN ou plusieurs TaF et si la prestation ne peut pas être attribuée à l'une des activités, il faut appliquer le TDFN le plus élevé, ou, en règle générale, le TaF le plus élevé.			
Lorsque la personne employée est une personne proche et si elle n'a pas droit à la prestation selon le contrat de travail, on appliquera les dispositions prévues au ch. 6.2.			

Annexes

I. Notice N1/2007
Revenus en nature des indépendants, page 1

IMPÔT CANTONAL

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Notice N1/2007

Revenus en nature des indépendants

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises

Observations préliminaires

a) Les normes contenues dans cette Notice sont **applicables pour la première fois aux exercices clos après le 30 juin 2007;** pour les exercices avec date de clôture jusqu'au 30 juin 2007, c'est encore la Notice N1/2001 qui est déterminante.

b) Les montants forfaitaires indiqués ci-après sont des taux moyens, dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réellement spéciaux.

1. Prélèvements de marchandises

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise. Dans les branches suivantes, ils doivent être estimés en règle générale comme suit:

a) Boulangers et pâtissiers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3000.–	720.–	1500.–	2220.–
Par mois	250.–	60.–	125.–	185.–

Pour les exploitations avec **tea-room,** ces taux seront majorés de 20 %; en outre, pour chaque fumeur, on comptera normalement 1500 à 2200 fr. par an pour **tabacs, cigares et cigarettes.** Si l'exploitation sert aussi des **repas,** on appliquera généralement les normes pour les restaurateurs et hôteliers (lettre e ci-après).
Lorsqu'on vend aussi **d'autres denrées alimentaires** dans une mesure étendue, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-après).

b) Détaillants en denrées alimentaires

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	5280.–	1320.–	2640.–	3960.–
Par mois	440.–	110.–	220.–	330.–

Supplément pour tabacs, cigares et cigarettes: 1500 à 2200 fr. par fumeur

Déductions en cas d'assortiment moins étendu (par an):

– Légumes frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Fruits frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Viande et charcuterie	500.–	125.–	250.–	375.–

c) Laitiers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	2460.–	600.–	1200.–	1800.–
Par mois	205.–	50.–	100.–	150.–

Suppléments en cas d'assortiment plus étendu (par an):

– Légumes frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Fruits frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Charcuterie	200.–	50.–	100.–	150.–

En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-dessus).
Pour les fromagers et laitiers **sans magasin de vente,** on prendra ordinairement la moitié des taux indiqués.

d) Bouchers

	Adultes	enfants* plus de 3 jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	2760.–	660.–	1380.–	2040.–
Par mois	230.–	55.–	115.–	170.–

e) Restaurateurs et hôteliers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	6480.–	1620.–	3240.–	4860.–
Par mois	540.–	135.–	270.–	405.–

Les taux ne comprennent que la valeur des prélèvements en marchandises. Les autres prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux (voir en particulier chiffres 2, 3 et 4 ci-dessous) doivent être estimés séparément.

Tabac
Le prélèvement de **tabacs** n'est pas compris dans les taux; pour chaque fumeur, on ajoutera généralement 1500 à 2200 fr. par an.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par ex. dans l'hôtellerie, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3540.–	900.–	600.–
Par mois	295.–	75.–	50.–

4. Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on déterminera une part privée au salaire de ce personnel en fonction de l'importance des prestations fournies.

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice.
S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants:
10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

605.040.58f AFC / Impôt fédéral direct

SPECIMEN

I. Notice N1/2007
Revenus en nature des indépendants, page 2

5. Part privée aux frais d'automobile

La part privée aux frais d'automobile peut être calculée selon les frais effectifs ou forfaitairement.

a) Frais effectifs

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées peut être prouvée, de même que, au moyen d'un livre de bord, les kilomètres parcourus à titre privé et commercial, les frais effectifs sont à répartir proportionnellement sur la base du nombre de kilomètres parcourus pour chaque usage.

b) Frais forfaitaires

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées et les kilomètres parcourus à titre privé et commercial (selon livre de bord) **ne peut pas** être prouvée, la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0,8 % du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à 150 fr. par mois.

6. Déduction des salaires en nature des employés

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur **prix de revient,** et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu et s'il n'est pas non plus déterminé sur la base d'un «compte de ménage», on peut déduire ordinairement pour la **nourriture,** par personne, les montants suivants:

	Fr./par jour	Fr./par mois	Fr./par an
Dans les hôtels et restaurants.....	16.–	480.–	5760.–
Dans les autres exploitations	17.–	510.–	6120.–

Pour le **logement** (loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, lessive, etc.), on ne peut ordinairement déduire aucun montant au titre de salaire versé, car les frais de ce genre sont généralement déjà pris en considération dans les autres frais généraux de l'entreprise (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais divers, etc.).

SPECIMEN

II. Notice N2/2007
Revenus en nature des salariés

IMPÔT CANTONAL
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Notice N2/2007
Revenus en nature des salariés

Cette Notice **s'applique pour la première fois pour déterminer les prestations en nature faites en 2007 (année de calcul);** elle remplace la Notice N2/2001 déterminante pour les salaires en nature de 2001 à 2006.

Notice

sur l'estimation de la pension et du logement des salariés

La pension et le logement doivent être estimés en principe au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs dans les mêmes circonstances (valeur marchande). Dès 2007 et jusqu'à nouvel avis, il y a lieu d'appliquer en général les taux ci-après, **par personne:**

	Adultes[1]			**Enfants**[2] jusqu'à 6 ans			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 18 ans		
	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.
Déjeuner	3.50	105.–	1260.–	1.–	30.–	360.–	1.50	45.–	540.–	2.50	75.–	900.–
Dîner	10.–	300.–	3600.–	2.50	75.–	900.–	5.–	150.–	1800.–	7.50	225.–	2700.–
Souper	8.–	240.–	2880.–	2.–	60.–	720.–	4.–	120.–	1440.–	6.–	180.–	2160.–
Pension complète	**21.50**	**645.–**	**7740.–**	**5.50**	**165.–**	**1980.–**	**10.50**	**315.–**	**3780.–**	**16.–**	**480.–**	**5760.–**
Logement (chambre[3])	11.50	345.–	4140.–	3.–	90.–	1080.–	6.–	180.–	2160.–	9.–	270.–	3240.–
Pension complète avec logement	**33.–**	**990.–**	**11880.–**	**8.50**	**255.–**	**3060.–**	**16.50**	**495.–**	**5940.–**	**25.–**	**750.–**	**9000.–**

Habillement: Lorsque l'employeur fournit en grande partie les vêtements, le linge de corps et les chaussures, et qu'il se charge également de leur blanchissage et de leur entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, resp. 960 fr. par an.

Logement: Lorsque l'employeur ne met pas seulement une chambre à disposition, mais un appartement, on ajoutera le montant du loyer correspondant au prix local en lieu et place des forfaits susmentionnés, resp. le montant dont le loyer a été réduit par rapport aux loyers demandés usuellement dans la localité pour un logement analogue. Par personne adulte, les autres prestations de l'employeur doivent être appréciées comme suit: 70 fr. par mois/840 fr. par an pour l'agencement de l'appartement; 60 fr. par mois/720 fr. par an pour le chauffage et l'éclairage; 10 fr. par mois/120 fr. par an pour le nettoyage des habits et de l'appartement. Pour les enfants, on prendra en considération la moitié des taux déterminés pour les adultes, sans tenir compte de leur âge.

[1] Pour les directeurs et gérants d'hôtel ou de restaurant ainsi que leurs proches, on appliquera les taux prévus pour les restaurateurs et hôteliers; on trouve ces taux dans la Notice N1/2007, qui peut être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des contributions.

[2] Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque année de calcul. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

[3] Ce taux tient compte d'une éventuelle occupation cumulative de la chambre.

605.040.59f AFC / Impôt fédéral direct

SPECIMEN

III. Notice NL1/2007
Parts privées, prélèvements et salaires en nature des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Notice NL 1/2007
Parts privées, prélèvements et salaires en nature

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

SPECIMEN

Notice
sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières

Cette notice est valable pour la première fois pour les exercices clos après le 1er janvier 2007. Les données des chiffres 2 à 7 proviennent en partie de la Notice N 1 sur les revenus en nature des indépendants et ont été arrondies à des taux praticables.

1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement). Pour les employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 7).

Fr./an	**Adultes**	**Enfants** à l'âge de .... ans * – 6	6 – 13	13 – 18
En règle générale	**960**	**240**	**480**	**720**
Sans lait	600	145	300	455
Avec lait, sans viande	600	145	300	455
Exploitation sans animaux	240	60	120	180

** Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants et plus.*

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée dans chaque cas selon les loyers usuels dans la localité pour les logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des buts commerciaux qu'à des buts privés, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (par ex. pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants, par an, comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

Fr./an	Ménage avec **1 adulte**	Supplément par **adulte en plus**	**enfant**
Conditions favorables (conforme à la Notice N 1)	3540	900	600
En règle générale	**2640**	**660**	**420**
Conditions modestes	2100	540	360

4. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

5. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée peut être déterminée soit sur la base des montants des frais effectifs basés sur la justification du nombre de kilomètres parcourus à titre privé, soit par un forfait de 0,8 % du prix d'achat (TVA exclue) ou encore entre le tiers et la moitié du total des frais dûment justifiés, au minimum 150 fr. par mois et véhicule.

6. Salaires en nature (pension et logement) **pour employés agricoles**

Adultes	Déjeuner	Dîner	Souper	**Pension complète**
Fr./jour	3,50	10	8	**21,50**
Fr./mois	105	300	240	**645**
Fr./an	1260	3600	2880	**7740**

Adultes	Logement	**Pension et logement**
Fr./jour	11,50	**33**
Fr./mois	345	**990**
Fr./an	4140	**11 880**

Pour les enfants, ces montants sont à utiliser à raison de 25 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 75 % de 13 à 18 ans. Pour les familles comptant plus de 4 enfants, voir chiffre 1.
Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, respectivement 960 fr. par an.

7. Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

	Fr./jour	Fr./mois	Fr./an
En règle générale	**17**	**510**	**6120**
Si la valeur locative des locaux-occupés par le personnel est ajoutée au revenu de l'exploitant	19	570	6840

Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise de vêtements, du linge de corps et des chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.

IV. Certificat de salaire, Attestation de rentes

A **Lohnausweis – Certificat de salaire – Certificato di salario**

B **Rentenbescheinigung – Attestation de rentes – Attestazione delle rendite**

C AHV-Nr. – No AVS – N. AVS / Neue AHV-Nr. – Nouveau No AVS – Nuovo N. AVS

F Unentgeltliche Beförderung zwischen Wohn- und Arbeitsort
Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail
Trasporto gratuito dal domicilio al luogo di lavoro

D Jahr – Année – Anno

E von – du – dal / bis – au – al

G Kantinenverpflegung/Lunch-Checks
Repas à la cantine/chèques-repas
Pasti alla mensa/buoni pasto

H

Nur ganze Frankenbeträge
Que des montants entiers
Unicamente importi interi

1. Lohn / Salaire / Salario — soweit nicht unter Ziffer 2–7 aufzuführen / qui ne concerne pas les chiffres 2 à 7 ci-dessous / se non da indicare sotto cifre da 2 a 7 più sotto — / Rente / Rente / Rendita

2. Gehaltsnebenleistungen / Prestations salariales accessoires / Prestazioni accessorie al salario

2.1 Verpflegung, Unterkunft – Pension, logement – Vitto, alloggio +

2.2 Privatanteil Geschäftswagen – Part privée voiture de service – Quota privata automobile di servizio +

2.3 Andere – Autres – Altre (Art – Genre – Genere) +

3. Unregelmässige Leistungen – Prestations non périodiques – Prestazioni aperiodiche (Art – Genre – Genere) +

4. Kapitalleistungen – Prestations en capital – Prestazioni in capitale (Art – Genre – Genere) +

5. Beteiligungsrechte gemäss Beiblatt – Droits de participation selon annexe – Diritti di partecipazione secondo allegato +

6. Verwaltungsratsentschädigungen – Indemnités des membres de l'administration – Indennità dei membri di consigli d'amministrazione +

7. Andere Leistungen – Autres prestations – Altre prestazioni (Art – Genre – Genere) +

8. Bruttolohn total / Rente – Salaire brut total / Rente – Salario lordo totale / Rendita =

9. Beiträge AHV/IV/EO/ALV/NBUV – Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP – Contributi AVS/AI/IPG/AD/AINP –

10. Berufliche Vorsorge / Prévoyance professionnelle / Previdenza professionale (2. Säule / 2e pilier / 2° pilastro)

10.1 Ordentliche Beiträge – Cotisations ordinaires – Contributi ordinari –

10.2 Beiträge für den Einkauf – Cotisations pour le rachat – Contributi per il riscatto –

11. **Nettolohn/Rente – Salaire net/Rente – Salario netto/Rendita** ➡ =
In die Steuererklärung übertragen – A reporter sur la déclaration d'impôt – Da riportare nella dichiarazione d'imposta

12. Quellensteuerabzug – Retenue de l'impôt à la source – Ritenuta d'imposta alla fonte

13. Spesenvergütungen – Allocations pour frais – Indennità per spese
Nicht im Bruttolohn (gemäss Ziffer 8) enthalten – Non comprises dans le salaire brut (au chiffre 8) – Non comprese nel salario lordo (sotto cifra 8)

13.1 Effektive Spesen / Frais effectifs / Spese effettive

13.1.1 Reise, Verpflegung, Übernachtung – Voyage, repas, nuitées – Viaggio, vitto, alloggio

13.1.2 Übrige – Autres – Altre (Art – Genre – Genere)

13.2 Pauschalspesen / Frais forfaitaires / Spese forfettarie

13.2.1 Repräsentation – Représentation – Rappresentanza

13.2.2 Auto – Voiture – Automobile

13.2.3 Übrige – Autres – Altre (Art – Genre – Genere)

13.3 Beiträge an die Weiterbildung – Contributions au perfectionnement – Contributi per il perfezionamento

14. Weitere Gehaltsnebenleistungen / Autres prestations salariales accessoires / Altre prestazioni accessorie al salario — Art / Genre / Genere

15. Bemerkungen / Observations / Osservazioni

I Ort und Datum – Lieu et date – Luogo e data

Die Richtigkeit und Vollständigkeit bestätigt
inkl. genauer Anschrift und Telefonnummer des Arbeitgebers

Certifié exact et complet
y.c. adresse et numéro de téléphone exacts de l'employeur

Certificato esatto e completo
compresi indirizzo e numero di telefono esatti del datore di lavoro

Bitte die Wegleitung beachten
Observer s.vp. la directive
Osservare p.f. l'istruzioni

Form. 11

SAMPLE

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;

- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible).

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
  www.estv.admin.ch (Webcode: d_03562_fr)

- sous forme d'imprimés à:
  Office fédéral des constructions
  et de la logistique OFCL
  Diffusion publications
  Imprimés TVA
  3003 Berne

  www.bundespublikationen.admin.ch

605.525.08 F